

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_ 12233 T

Livraison et enlèvement de distributeur – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMPARTNER, dont le siège social se situe La Charbonnerie, 44470 Thouaré-sur-Loire, en date du 11 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'une livraison ainsi que d'un enlèvement de distributeur de billets au droit du n° 18 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue du Palais, le **mardi 15 septembre 2026, de 11h00 à 15h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMPARTNER.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Tour Ronde et l'angle de la place de l'Hôtel de Ville, le **mardi 15 septembre 2026, de 11h00 à 15h00**.

Article 3 : L'entreprise DEMPARTNER est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 18 de la place de l'Hôtel de Ville, le **mardi 15 septembre 2026, de 11h00 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMPARTNER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

12 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

